

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETRO-OUEST

Route de Pont de l'Arche
76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.07.R.50
Code AIOT : 0005802043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement PETRO-OUEST implanté Route de Pont de l'Arche 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle inopiné intervenait dans le cadre de l'action régionale de l'inspection des installations classées en Normandie liée aux installations électriques. Au niveau de l'équipe risques l'unité départementale Rouen-Dieppe, l'action vise certaines installations à déclaration avec contrôles périodiques, notamment des stations-services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETRO-OUEST
- Route de Pont de l'Arche 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802043
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
5	Flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été accueillie par le directeur du supermarché qui a précisé que la gestion de la station service est effectuée à distance par une autre filiale. Contacté dans la journée après la visite d'inspection, l'exploitant a rapidement répondu aux demandes de documents de l'inspection.

L'exploitant est régulièrement déclaré pour les rubriques 1435-2 (station service) et 4734-1c (stockage enterré de carburant).

Les demandes portent sur les sujets suivants :

- précisions sur l'organisation en cas d'incendie,
- caractère complet du contrôle des installations électriques,
- raccordement à la terre des camions citerne lors des opérations de dépotage et sensibilisation de l'ensemble des prestataires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant est régulièrement déclaré pour les rubriques 1435-2 (station service) et 4734-1c (stockage enterré de carburant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôles périodiques du 11 mai 2023 au titre des rubriques 1435 et 4734 établis. Les non-conformités majeures identifiées sont les suivantes :

- absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement,
- absence des moyens de lutte contre l'incendie,
- absence des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie,
- Tuyauterie simple enveloppe : absence des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.
- Absence des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel
- Personnel non formé pour intervenir en cas d'incident
- Détecteur de fuite : Absence du suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant
- Décanteur Séparateur d'Hydrocarbures: Absence des documents d'entretien et/ou de suivi des déchets
- Absence des bordereaux de suivi

L'exploitant a également transmis un courriel de l'organisme de contrôle en date du 1^{er} juillet 2024 indiquant que le contrôle complémentaire a bien été réalisé par voie documentaire et que toutes les non-conformités majeures ont été levées.

Demande n° 1 : compte tenu de l'absence de personnel PETRO-OUEST sur le site, l'exploitant précisera **avant le 30 septembre 2024** l'organisation mise en place pour s'assurer du respect de la prescription suivante (article 4.6 de l'arrêté du 22/12/2008) : « Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des stockages et le volume de carburant distribué entre juin 2023 et juin 2024 qui confirme le classement à déclaration pour la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure général
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni la dernière attestation de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence électrique en date du 07/07/2023. L'exploitant a fourni les rapports de contrôles des installations électriques de 2023 et 2024 ainsi que les attestations Q18 correspondantes. Ces attestations concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'attestation Q18 de 2024 indique qu'une vérification complète des installations a été réalisée. Néanmoins, le rapport associé indique que plusieurs documents n'ont pas été remis et que certains contrôles n'ont pas été réalisés. <u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant transmettra à l'inspection et à l'organisme de contrôle l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation d'un contrôle complet des installations <u>avant le 31 octobre 2024</u> et transmettra le prochain rapport et attestation Q18 <u>avant le 31 mars 2025</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles de distribution
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Constats : L'exploitant a fourni la liste des flexibles établie par l'organisme en charge de leur suivi. Selon ce document, l'ensemble des flexibles est en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Branchement à la terre
Prescription contrôlée : Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).
Constats : A son arrivée à la station-service, un dépotage était en cours par le chauffeur de l'entreprise de livraison sans personnel de la société PETRO-OUEST. L'inspection a observé que le raccordement pour la récupération des vapeurs était faite. En revanche, le raccordement à la terre ne l'était pas, <u>ce qui constitue une non-conformité</u> . Interrogé, le directeur du supermarché a indiqué qu'un protocole était remis aux sociétés effectuant des dépotages en autonomie. De retour sur le terrain, l'inspection a interrogé le chauffeur pour savoir s'il disposait/ avait connaissance de cette procédure, ce qui n'était pas le cas. Pour le raccordement à la terre, la prise existe mais le chauffeur a indiqué qu'elle était trop petite comme sur plusieurs autres stations service. Le chauffeur a installé la prise de terre à l'endroit dédié sur son camion mais la prise s'est effectivement rapidement décrochée. Interrogé, l'exploitant a transmis le protocole signé avec l'entreprise de livraison de carburant signée par l'entreprise PETRO-OUEST le 12/02/2024 et signée par l'entreprise de livraison le 19/07/2024, soit le lendemain de la visite d'inspection. L'exploitant a par ailleurs indiqué le 19 juillet 2024 que s'agissant du problème de raccordement à la terre, le mainteneur de la station-service a été sollicité pour corriger l'anomalie.

Commentaire n° 1 : il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de l'acceptation et de la prise de connaissance par l'entreprise extérieure de livraison de carburant du protocole de sécurité et des documents annexés. Il serait également utile que le protocole prévoit un engagement du responsable de l'entreprise extérieure de communication des instructions et consignes de sécurité à son personnel intervenant.

Dans le chapitre « opérations préalables au dépotage » de l'instruction de dépotage, le raccordement à la terre n'est pas précisé, même si le débranchement est prévu dans le chapitre « opérations de fin de dépotage ».

Demande n° 3 : l'exploitant transmettra les justificatifs concernant le remplacement de la prise de terre **avant le 31 octobre 2024**. Pour le même délai, l'exploitant mettra à jour à jour son instruction de dépotage et justifiera que l'ensemble de ses prestataires a bénéficié d'un rappel spécifique sur cette obligation de raccordement à la terre des camions citerne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois